

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 AOÛT 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 201

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/570/CEE :

Décision de la Commission, du 31 juillet 1967, portant prorogation de la durée de validité du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour le magnésium brut 1

67/571/CEE :

Décision de la Commission, du 31 juillet 1967, portant prorogation de la durée de validité du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour le magnésium brut 2

67/572/CEE :

Décision de la Commission, du 31 juillet 1967, portant prorogation de la durée de validité du contingent tarifaire octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le magnésium brut 3

67/573/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} août 1967, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer l'abaissement de certains droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun 5

67/574/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} août 1967, autorisant la République italienne à différer l'abaissement de certains droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun 6

67/575/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} août 1967, autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer le relèvement de certains droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun 8

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

67/576/CEE :

Décision de la Commission, du 1^{er} août 1967, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun pour les boudins, disques et rondelles en liège aggloméré (« plugs ») destinés à la fabrication de bouchons-couronnes 9

67/577/CEE :

Décision de la Commission, du 11 août 1967, fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers 11

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

67/578/CEE :

Proposition d'un règlement du Conseil portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (présentée par la Commission au Conseil le 24 juin 1967) 13

67/579/CEE :

Proposition d'une directive du Conseil portant institution d'une méthode commune pour le calcul des taux moyens prévus à l'article du traité (présentée par la Commission au Conseil le 30 juin 1967) 21

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1967

portant prorogation de la durée de validité du contingent tarifaire octroyé
à la république fédérale d'Allemagne pour le magnésium brut

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/570/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XIV concernant le magnésium brut annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 28 avril 1966, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 42.000 tonnes à droit nul pour le magnésium brut, de la position 77.01 A du tarif douanier commun, demande ramenée ensuite, par note verbale du 3 février 1967, à 33.060 tonnes à droit nul,

vu la décision de la Commission de la Communauté économique européenne, du 3 mai 1967 ⁽¹⁾, octroyant à la république fédérale d'Allemagne un contingent tarifaire, au droit de 1,5 %, pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 1967, de 9.450 ton-

nes de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun,

considérant que la décision susvisée a été prise dans l'attente de l'évolution éventuelle de la protection douanière en relation avec les négociations tarifaires en cours à l'époque et sous réserve d'un réexamen en temps opportun de la situation d'ensemble du secteur concerné ; que la réunion de consultation de tous les États membres, tenue les 11 et 12 juillet 1967, a fait apparaître des divergences d'estimation sensibles tant en ce qui concerne le niveau des disponibilités communautaires réellement exportables que celui de la consommation de magnésium brut en république fédérale d'Allemagne pour l'ensemble de l'année 1967 ; que les données permettant d'apprécier correctement la situation d'ensemble du secteur du magnésium et de fixer de manière adéquate le niveau des volumes contingentaires pour l'année 1967 dans son ensemble, ne seront disponibles qu'au mois de septembre au plus tôt ; qu'il paraît, dès lors, opportun de rechercher une mesure remédiant autant que possible aux inconvénients inhérents à une discontinuité éventuelle dans l'accès au bénéfice des contingents tarifaires tout en sauvegardant les intérêts de la production communautaire ; qu'à cet égard, il convient de cons-

⁽¹⁾ JO n° 95 du 24.5.1967, p. 1841/67.

tater que les besoins d'importations de magnésium brut en république fédérale d'Allemagne en provenance de pays tiers s'avèrent, jusqu'à présent, inférieurs à l'estimation de 9.450 tonnes effectuée dans la décision susvisée, pour les sept premiers mois de l'année 1967 ; qu'il semble, dès lors, permis d'estimer qu'au 31 juillet 1967, le volume contingentaire de 9.450 tonnes octroyé à la république fédérale d'Allemagne ne sera pas épuisé et que le reliquat permettrait de couvrir, au moins pendant une certaine période, les besoins d'importations de cet État membre en provenance de pays tiers ; qu'il paraît, dès lors, opportun, à titre conservatoire, de prolonger la durée de validité de la décision susvisée jusqu'au 31 décembre 1967, dans l'attente des résultats du réexamen de la situation d'ensemble du secteur concerné ; qu'en outre, aucun élément ne permet de soutenir que cette mesure pourrait porter préjudice au secteur de la production de magnésium brut dans la Communauté ; que, par ailleurs, les résultats des négociations tarifaires qui viennent de se terminer n'entraînent aucune conséquence pour le droit du tarif douanier commun applicable à l'importation de magnésium brut en provenance de pays tiers pour l'année 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La période de validité du contingent tarifaire de 9.450 tonnes au droit de 1,5 % octroyé par la décision du 3 mai 1967 à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers de magnésium brut, de la position 77.01 A du tarif douanier commun, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1967.

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 3 mai 1967 restent inchangées.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1967

portant prorogation de la durée de validité du contingent tarifaire octroyé
au royaume des Pays-Bas pour le magnésium brut

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/571/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XIV concernant le magnésium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 20 mai 1966, par laquelle le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 500 tonnes au droit de 1,5 % pour le magnésium brut, de la position 77.01 A du tarif douanier commun,

vu la décision de la Commission de la Communauté économique européenne, du 3 mai 1967 ⁽¹⁾, octroyant au royaume des Pays-Bas un contingent tarifaire, au droit de 1,5 %, pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 1967, de 262 tonnes de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun,

considérant que la décision susvisée a été prise dans l'attente de l'évolution éventuelle de la protection douanière en relation avec les négociations tarifaires en cours à l'époque et sous réserve d'un réexamen en temps opportun de la situation d'ensemble du secteur concerné ; qu'il est apparu, notamment lors d'une réunion de consultation de tous les

⁽¹⁾ JO n° 95 du 24. 5. 1967, p. 1847/67.

États membres, tenue les 11 et 12 juillet 1967, que les conditions permettant d'apprécier correctement la situation d'ensemble du secteur concerné ne sont pas encore réunies et qu'il ne semble pas qu'elles le soient avant quelque temps ; qu'en ce qui concerne plus particulièrement le royaume des Pays-Bas, des incertitudes subsistent quant au niveau de consommation du magnésium brut durant l'année 1967 dans son ensemble ; que les données permettant d'apprécier correctement la situation d'ensemble du secteur du magnésium et de fixer de manière adéquate le niveau des volumes contingentaires pour l'année 1967 dans son ensemble, ne seront disponibles qu'au mois de septembre au plus tôt ; qu'il paraît, dès lors, opportun de rechercher une mesure remédiant autant que possible aux inconvénients inhérents à une discontinuité éventuelle dans l'accession au bénéfice des contingents tarifaires tout en sauvegardant les intérêts de la production communautaire ; qu'à cet égard, il convient de constater que les besoins d'importations de magnésium brut au royaume des Pays-Bas en provenance des pays tiers s'avèrent, jusqu'à présent, inférieurs à l'estimation de 262 tonnes effectuée, dans la décision susvisée, pour les sept premiers mois de l'année 1967 ; qu'il semble, dès lors, permis d'estimer qu'au 31 juillet 1967, le volume contingentaire de 262 tonnes octroyé au royaume des Pays-Bas ne sera pas épuisé et que le reliquat permettrait de couvrir, au moins pendant une certaine période, les besoins d'importations de cet État membre en provenance de pays tiers ; qu'il paraît, dès lors, opportun, à titre conservatoire, de prolonger la durée de validité de la décision susvisée jusqu'au 31 décembre 1967, dans l'attente des résultats du réexamen de la situation d'ensemble du secteur concerné ; qu'en outre, aucun élément ne permet de soutenir

que cette mesure pourrait porter préjudice au secteur de la production de magnésium brut dans la Communauté ; que, par ailleurs, les résultats des négociations tarifaires qui viennent de se terminer n'entraînent aucune conséquence pour le droit du tarif douanier commun applicable à l'importation de magnésium brut en provenance de pays tiers pour l'année 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La période de validité du contingent tarifaire de 262 tonnes au droit de 1,5 % octroyé par la décision du 3 mai 1967 au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers de magnésium brut, de la position 77.01 A du tarif douanier commun, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1967.

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 3 mai 1967 restent inchangées.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1967

portant prorogation de la durée de validité du contingent tarifaire octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le magnésium brut

(Les textes en langue française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/572/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XIV concernant le magnésium brut annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux pro-

duits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 13 juin 1966, par laquelle le royaume de Belgique a demandé au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, pour l'année 1967, l'octroi d'un contingent tarifaire de 650 tonnes au droit de 1,5 % pour le magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun,

vu la décision de la Commission de la Communauté économique européenne, du 3 mai 1967 ⁽¹⁾, octroyant au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg un contingent tarifaire, au droit de 1,5 % pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 1967 de 291 tonnes de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun,

considérant que la décision susvisée a été prise dans l'attente de l'évolution éventuelle de la protection douanière en relation avec les négociations tarifaires en cours à l'époque et sous réserve d'un réexamen en temps opportun de la situation d'ensemble du secteur concerné ; qu'il est apparu, notamment lors d'une réunion de consultation de tous les États membres, tenue les 11 et 12 juillet 1967, que les conditions permettant d'apprécier correctement la situation d'ensemble du secteur concerné ne sont pas encore réunies et qu'il ne semble pas qu'elles le soient avaient quelque temps ; qu'en ce qui concerne plus particulièrement l'Union économique belgo-luxembourgeoise, des incertitudes subsistent quant au niveau de consommation de magnésium brut durant l'année 1967 dans son ensemble ; que les données permettant d'apprécier correctement la situation d'ensemble du secteur du magnésium et de fixer de manière adéquate le niveau des volumes contingentaires pour l'année 1967 dans son ensemble, ne seront disponibles qu'au mois de septembre au plus tôt ; qu'il paraît, dès lors, opportun de rechercher une mesure remédiant autant que possible aux inconvénients inhérents à une discontinuité éventuelle dans l'accession au bénéfice des contingents tarifaires tout en sauvegardant les intérêts de la production communautaire ; qu'à cet égard, il convient de constater que les besoins d'importations de magnésium brut en Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance de pays tiers s'avèrent, jusqu'à présent, inférieurs à l'estimation de 291 tonnes effectuée, dans la décision susvisée, pour les sept premiers mois de l'année 1967 ; qu'il semble, dès lors, permis d'estimer qu'au 31 juillet 1967, le volume contingentaire de 291 tonnes octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise ne sera pas épuisé et que le reliquat permettrait de couvrir,

au moins pendant une certaine période, les besoins d'importations de cet État membre en provenance de pays tiers ; qu'il paraît, dès lors, opportun, à titre conservatoire, de prolonger la durée de validité de la décision susvisée jusqu'au 31 décembre 1967, dans l'attente des résultats du réexamen de la situation d'ensemble dans le secteur concerné ; qu'en outre, aucun élément ne permet de soutenir que cette mesure pourrait porter préjudice au secteur de la production de magnésium brut dans la Communauté ; que, par ailleurs, les résultats des négociations tarifaires qui viennent de se terminer n'entraînent aucune conséquence pour le droit du tarif douanier commun applicable à l'importation de magnésium brut en provenance de pays tiers pour l'année 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La période de validité du contingent tarifaire de 291 tonnes au droit de 1,5 % octroyé par la décision du 3 mai 1967 au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1967.

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 3 mai 1967 restent inchangées.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 95 du 24. 5. 1967, p. 1849/67.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1967

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer l'abaissement de certains droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/573/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu la décision du Conseil, en date du 13 juin 1967, portant prorogation de la suspension partielle de certains droits du tarif douanier commun jusqu'au 30 juin 1968 ⁽¹⁾,

vu les lettres, respectivement en date du 17 juin 1967 et du 29 juin 1967, par lesquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont demandé la prorogation de l'autorisation, qui leur a été accordée par décision de la Commission de la Communauté économique européenne du 3 août 1966 ⁽²⁾, de différer l'abaissement des droits inscrits dans leur tarif douanier pour certains produits,

considérant que les États du Benelux devraient, pour un certain nombre de produits qui ont fait l'objet de la décision du Conseil précitée, appliquer des droits diminués conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 1 c) du traité ;

considérant qu'en vertu de la décision du 22 mai 1963 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité, les droits du tarif douanier des États du Benelux relatifs aux produits en question ont été rapprochés de ceux du tarif douanier commun d'après des règles particulières, notamment sur la base de calcul du tarif douanier commun diminué de 20 % ; que, cependant, afin d'éviter, notamment, que les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun effectués selon les modalités susvisées puissent conduire à un abaissement de cer-

tains de ces droits nationaux en dessous de ceux du tarif douanier commun, des dispositions particulières avaient été stipulées dans la décision déjà visée ; qu'ainsi, le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de cette décision prévoyait que le rapprochement effectué sur la base de calcul du tarif douanier commun diminué de 20 % ne pouvait avoir pour effet de ramener les droits applicables des tarifs nationaux à un niveau inférieur à ceux du tarif douanier commun en vigueur à la date de cette dernière ; que la décision du Conseil, du 13 juin 1967, tend à maintenir le rapprochement accéléré des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun résultant des décisions des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil en date du 15 mai 1962 et du 22 mai 1963, sans pour autant limiter ledit rapprochement dans le sens indiqué ci-avant ; qu'en conséquence, le nouvel abaissement qui résulte de la décision du Conseil, en date du 13 juin 1967, pour des produits se trouvant dans cette situation est susceptible de soulever de difficiles problèmes d'adaptation ;

considérant qu'en outre, des diminutions de droits pour certains produits, visés par la présente décision, qui appartiennent à des secteurs particulièrement sensibles de l'économie des pays du Benelux, seraient de nature à provoquer une disharmonie tarifaire préjudiciable aux industries desdits États membres ;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que les États du Benelux doivent faire face à des difficultés particulières ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée ; qu'en particulier, dans les cas d'espèce, les diminutions de droits nationaux pour les produits en question sont liées à la décision du Conseil portant suspension des droits du tarif douanier commun pour les mêmes produits jusqu'au 30 juin 1968 ; qu'en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation accordée au titre de l'article 26 au 30 juin 1968 ;

⁽¹⁾ JO n° 116 du 17.6.1967, p. 2252/67.

⁽²⁾ JO n° 155 du 25.8.1966, p. 2835/66.

considérant que l'ensemble des positions tarifaires visées par la présente décision et de celles pour lesquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont déjà obtenu une autorisation en vertu de l'article 26, de différer le rapprochement des droits de leur tarif douanier commun, pour une période incluant totalement ou partiellement celle prévue par la présente décision, ne représente pas pour ces États membres plus de 5 % de la valeur de leurs importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'autorisation accordée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas, par décision de la Commission de la Communauté économique européenne, du 3 août 1966,

de différer jusqu'au 30 juin 1967, pour les produits mentionnés dans l'annexe de la décision précitée et importés sur leur territoire en provenance des pays tiers, l'abaissement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, tels qu'ils résultent de la décision de suspension prise par le Conseil, en date du 13 juin 1967, est prorogée jusqu'au 30 juin 1968.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1967

autorisant la République italienne à différer l'abaissement de certains droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/574/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu la décision du Conseil, en date du 13 juin 1967, portant prorogation de la suspension partielle de certains droits du tarif douanier commun jusqu'au 30 juin 1968 ⁽¹⁾,

vu la lettre en date du 4 juillet 1967, par laquelle la République italienne a demandé la prorogation de l'autorisation, qui lui a été accordée par décision de la Commission de la Communauté économique européenne, du 3 août 1966 ⁽²⁾, de différer l'abaissement des droits inscrits dans son tarif douanier pour certains produits,

considérant que la République italienne devrait, pour un certain nombre de produits qui ont fait l'objet de la décision du Conseil précitée, appliquer des droits diminués conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 1 c) du traité ;

considérant qu'en vertu de la décision du 22 mai 1963 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité, les droits du tarif douanier de la République italienne relatifs aux produits en question ont été rapprochés de ceux du tarif douanier commun d'après des règles particulières, notamment sur la base de calcul du tarif douanier commun diminué de 20 % ; que, cependant, afin d'éviter notamment que les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun effectués selon les modalités susvisées puissent conduire à un abaissement de certains de ces droits nationaux en dessous de ceux du

⁽¹⁾ JO n° 116 du 17. 6. 1967, p. 2252/67.

⁽²⁾ JO n° 155 du 25. 8. 1966, p. 2839/66.

tarif douanier commun, des dispositions particulières avaient été stipulées dans la décision déjà visée ; qu'ainsi, le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de cette décision prévoyait que le rapprochement effectué sur la base de calcul du tarif douanier commun diminué de 20 % ne pouvait avoir pour effet de ramener les droits applicables des tarifs nationaux à un niveau inférieur à ceux du tarif douanier commun en vigueur à la date de cette dernière ; que la décision du Conseil, du 13 juin 1967, tend à maintenir le rapprochement accéléré des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun résultant des décisions des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, en date du 15 mai 1962 et du 22 mai 1963, sans pour autant limiter ledit rapprochement dans le sens indiqué ci-avant ; qu'en conséquence, le nouvel abaissement qui résulte de la décision du Conseil, en date du 13 juin 1967, pour des produits se trouvant dans cette situation est susceptible de soulever de difficiles problèmes d'adaptation ;

considérant qu'en outre, des diminutions de droits pour certains produits visés par la présente décision qui appartiennent à des secteurs particulièrement sensibles de l'économie de la République italienne, seraient de nature à provoquer une disharmonie tarifaire préjudiciable aux industries dudit État membre ;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que la République italienne doit faire face à des difficultés particulières ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée ; qu'en particulier, dans les cas d'espèce, les diminutions de droits nationaux pour les produits en question sont liées à la décision du Conseil portant suspension des droits du tarif douanier commun pour les mêmes produits jusqu'au 30 juin 1968 ;

qu'en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation accordée au titre de l'article 26 au 30 juin 1968 ;

considérant que les positions tarifaires visées par la présente décision ne représentent pas pour la République italienne plus de 5 % de la valeur de ses importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles ; que la République italienne n'a pas obtenu jusqu'à ce jour l'autorisation, en vertu de l'article 26, de différer le rapprochement des droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun pour d'autres positions tarifaires et pour une période incluant totalement ou partiellement celle prévue par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'autorisation accordée à la République italienne, par décision de la Commission de la Communauté économique européenne, du 3 août 1966, de différer jusqu'au 30 juin 1967, pour les produits mentionnés dans l'annexe de la décision précitée et importés sur son territoire en provenance des pays tiers, l'abaissement des droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, tels qu'ils résultent de la décision de suspension prise par le Conseil, en date du 13 juin 1967, est prorogée jusqu'au 30 juin 1968.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1967**autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer le relèvement de certains droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/575/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu la lettre, en date du 5 juin 1967, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé la prorogation de l'autorisation qui leur a été accordée par décision de la Commission de la Communauté économique européenne, du 3 août 1966 ⁽¹⁾, de différer le relèvement des droits inscrits dans son tarif douanier pour certains produits,

considérant qu'à partir du 1^{er} juillet 1967, la république fédérale d'Allemagne devrait appliquer pour lesdits produits, des droits de douane relevés conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 1 c) du traité ;

considérant qu'en vertu de la décision du 22 mai 1963 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité, les droits du tarif douanier de la république fédérale d'Allemagne relatifs aux produits en question ont été rapprochés de ceux du tarif douanier commun d'après des règles particulières et sur la base de calcul du tarif douanier commun diminué de 20 % ;

considérant que le relèvement des droits résultant de l'application des dispositions du traité pour les produits visés par la présente décision, lesquels constituent des matières premières importées en grandes quantités de pays tiers, serait actuellement de nature à porter préjudice aux industries utilisatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que la république fédérale d'Allemagne doit faire face à des difficultés particulières ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée ; qu'en particulier, dans les cas d'espèce, il y a lieu de tenir compte de l'application intégrale, au 1^{er} juillet 1968, des droits du tarif douanier commun à l'importation en provenance des pays tiers des produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité, conformément à la décision du Conseil du 26 juillet 1966 ⁽²⁾ ; qu'il convient, en conséquence, de limiter la durée de l'autorisation accordée au titre de l'article 26 à la date du 30 juin 1968 ;

considérant que les positions tarifaires visées par la présente décision ajoutées à celles pour lesquelles la république fédérale d'Allemagne a déjà obtenu une autorisation en vertu de l'article 26, de différer le rapprochement des droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, pour une période incluant totalement ou partiellement celle prévue par la présente décision, ne représente pas pour cet État membre plus de 5 % de la valeur de ses importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

L'autorisation accordée à la république fédérale d'Allemagne, par décision de la Commission de la Communauté économique européenne, du 3 août 1966, de différer jusqu'au 30 juin 1967, pour les produits mentionnés dans l'annexe à la décision précitée et importés sur son territoire en provenance des pays tiers en vue d'y être mis à la consommation, le relèvement des droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun dans la mesure où ce relèvement dépasse le niveau atteint au 31 dé-

⁽¹⁾ JO n° 155 du 25.8.1966, p. 2845/66.

⁽²⁾ JO n° 165 du 21.9.1966, p. 2971/66.

cembre 1965, en application des dispositions de l'article 23 paragraphe 1 a) et b), du traité et de la décision du 22 mai 1963 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil concernant le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité, est prorogée jusqu'au 30 juin 1968.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1967

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1967

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun pour les boudins, disques et rondelles en liège aggloméré (« plugs ») destinés à la fabrication de bouchons-couronnes

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/576/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu les lettres, respectivement en date du 9 juin 1967, du 27 juin 1967 et du 7 juillet 1967, par lesquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont demandé la prorogation de l'autorisation qui leur a été accordée par décision de la Commission de la Communauté économique européenne, du 3 août 1966 ⁽¹⁾, de différer le relèvement des droits inscrits dans leur tarif douanier pour les boudins, disques et rondelles en liège aggloméré (« plugs ») destinés à la fabrication de bouchons-couronnes (ex position tarifaire 45.04),

considérant qu'à partir du 1^{er} juillet 1967, les États du Benelux devraient appliquer pour les articles précités, des droits de douane relevés conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 1 c) du traité ;

considérant qu'en vertu de la décision du 22 mai 1963 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant le deuxième

me rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité, les droits du tarif douanier des États du Benelux relatifs aux produits en question ont été rapprochés de ceux du tarif douanier commun d'après des règles particulières, notamment sur la base de calcul du tarif douanier commun diminué de 20 % ;

considérant que le relèvement des droits résultant de l'application des dispositions du traité pour les boudins, disques et rondelles en liège aggloméré (« plugs ») destinés à la fabrication de bouchons-couronnes (ex position tarifaire 45.04), lesquels constituent des demi-produits importés en grandes quantités de pays tiers, serait actuellement de nature à porter préjudice aux industries utilisatrices des États du Benelux ; qu'en effet, ces industries sont vivement concurrencées par celles utilisant des matières synthétiques pour la fabrication de bouchons-couronnes, de sorte que le relèvement des droits susvisé risque de conduire à l'aggravation de la situation concurrentielle déjà difficile pour ces industries utilisatrices de produits en liège aggloméré ;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que les États du Benelux doivent faire face à des difficultés particulières ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26

⁽¹⁾ JO n° 155 du 25. 8. 1966, p. 2847/66.

du traité ne peut être accordée que pour une période limitée ; qu'en particulier, dans les cas d'espèce, il y a lieu de tenir compte de l'application intégrale, au 1^{er} juillet 1968, des droits du tarif douanier commun à l'importation en provenance des pays tiers des produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité, conformément à la décision du Conseil du 26 juillet 1966 ⁽¹⁾ ; qu'il convient, en conséquence, de limiter la durée de l'autorisation accordée au titre de l'article 26 à la date du 30 juin 1968 ;

considérant que la position tarifaire visée par la présente décision ajoutée à celles pour lesquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont déjà obtenu une autorisation en vertu de l'article 26, de différer le rapprochement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, pour une période incluant totalement ou partiellement celle prévue par la présente décision, ne représente pas pour ces États membres plus de 5 % de la valeur de leurs importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'autorisation accordée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas, par décision de la Commission de la

Communauté économique européenne, du 3 août 1966, de différer jusqu'au 30 juin 1967, pour les boudins, disques et rondelles en liège aggloméré (« plugs ») destinés à la fabrication de bouchons-couronnes (ex position tarifaire 45.04) importés sur leur territoire en provenance des pays tiers en vue d'y être mis à la consommation, le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun dans la mesure où ce relèvement dépasse le niveau atteint au 31 décembre 1965, en application des dispositions de l'article 23, paragraphe 1 a) et b), du traité et de la décision du 22 mai 1963 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité, est prorogée jusqu'au 30 juin 1968.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2971/66.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 août 1967

fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre
vers les pays tiers

(67/577/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE prévoit qu'afin de permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) dudit règlement en l'état sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou ces prix et les prix des États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement n° 144/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre vers les pays tiers ⁽²⁾, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement n° 44/67/CEE doit être établi sur la base de la différence entre, d'une part, le prix de seuil valable dans l'État membre concerné pendant la campagne sucrière 1967/1968 et, d'autre part, respectivement le prix « spot » coté à la Bourse de Paris pour le sucre blanc et le prix « spot » coté à la Bourse de Londres ;

considérant que, pour l'établissement du montant maximum, il convient de tenir compte, en outre, de toutes les autres informations relatives à la restitution sur le marché mondial ;

considérant toutefois qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 3 du règlement n° 144/67/CEE le montant maximum ne peut pour le sucre brut dépasser le montant maximum du sucre blanc multiplié par le coefficient du rendement ; que ce coefficient de rendement est égal à un centième du rendement

déterminé conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 97/67/CEE de la Commission, du 18 mai 1967, concernant la fixation de qualités type ainsi que les ajustements compensateurs des différences de qualité pour les sucres blanc et brut pour la campagne 1967/1968 ⁽³⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE doit être dérivé du montant maximum pour le sucre blanc suivant la teneur en saccharose y compris la teneur en sucre interverti calculé en saccharose en appliquant un coefficient de 0,95 ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maxima de la restitution pour le sucre blanc en l'état que les États membres peuvent accorder pour l'exportation vers les pays tiers sont fixés à l'annexe I pour la période y indiquée.

Article 2

Les montants maxima de la restitution pour le sucre brut en l'état que les États membres peuvent accorder pendant la période indiquée à l'article 1^{er} pour les exportations vers les pays tiers sont fixés par 1 % de rendement à la colonne 2 de l'annexe II.

Article 3

Les montants maxima de la restitution pour un des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE que les États membres peuvent accorder pendant la période indiquée à l'article 1^{er} pour les exportations vers les pays tiers

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2464/67.

⁽³⁾ JO n° 94 du 19.5.1967, p. 1825/67.

sont fixés par 1 % de teneur en saccharose à la colonne 3 de l'annexe II.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1967.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc pour la période du 12 au 25 août 1967

États membres	U.C. par 100 kg
1	2
Allemagne	16,71
France	16,09
Italie	21,33
Pays-Bas	16,38
U.E.B.L.	16,74

ANNEXE II

Montants maxima de la restitution pour le sucre brut et les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE

États membres	Montants maxima par 1 % de	
	rendement U.C. par 100 kg	teneur en saccharose U.C. par 100 kg
1	2	3
Allemagne	0,1579	0,1671
France	0,1599	0,1609
Italie	0,1990	0,2133
Pays-Bas	0,1375	0,1638
U.E.B.L.	0,1630	0,1674

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition d'un règlement du Conseil portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole*(présentée par la Commission au Conseil le 24 juin 1967)*

(67/578/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant que la politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs de l'article 39 du traité ; que, notamment, dans le secteur viti-vinicole, la nécessité de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée rend souhaitable que puissent être prises des mesures d'intervention sous forme d'aides au stockage privé, d'achats de l'alcool provenant de la distillation des vins, ou de primes pour la fabrication d'eaux-de-vie de vin ; qu'à cette fin, il y a lieu de prévoir, notamment, la fixation, pour chaque type de vin de table loyal et marchand, d'un prix de base et, à partir de celui-ci d'un prix d'intervention servant au déclenchement des mesures d'intervention ; qu'indépendamment des mesures qui précèdent, il importe qu'en début de campagne des interventions puissent être effectuées sur la base du bilan prévisionnel afin d'assurer l'équilibre global de la campagne ;

considérant que la réalisation d'un marché unique pour la Communauté dans le secteur viti-vinicole implique l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de la Communauté ; que l'application des droits du tarif douanier commun doit suffire, en principe, à stabiliser le marché communautaire en empêchant que le niveau des prix dans les pays tiers et leurs fluctua-

tions, ne se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté ;

considérant, toutefois, qu'il est nécessaire d'éviter des perturbations, sur le marché de la Communauté, dues à des offres faites sur le marché mondial à des prix anormaux ; qu'il convient, à cette fin, de fixer, pour les vins de raisins frais, des prix d'écluse et d'augmenter les droits de douane d'un prélèvement lorsque les prix d'offre franco frontière augmentés des droits de douane se situent au-dessous des prix d'écluse ;

considérant qu'afin de sauvegarder la participation de la Communauté dans le commerce international des produits de la viticulture, il y a lieu de prévoir la possibilité d'octroyer une restitution lors de l'exportation de ces produits vers les pays tiers ;

considérant qu'en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du mécanisme des restitutions à l'exportation, la possibilité de réglementer le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours ;

considérant que les autorités compétentes doivent être mises à même de suivre en permanence le mouvement des échanges afin de pouvoir apprécier l'évolution de marché et de prendre les mesures que celle-ci nécessite ; qu'à cette fin, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation ou, le cas échéant, d'exportation pouvant être assortis de la constitution d'une caution garantissant la réalisation des opérations en vue desquels ils ont été demandés ;

considérant que l'application, vis-à-vis des pays tiers, des droits du tarif douanier commun ainsi que, le cas échéant, des prélèvements, permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté ; que, toutefois, ce mécanisme peut, exceptionnellement, être mis en défaut ; qu'afin de ne pas laisser, dans

de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur viti-vinicole implique la suppression de tous obstacles mis, aux frontières intérieures de la Communauté, à la libre circulation des marchandises considérées ;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides ; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun, soient rendues applicables dans le secteur viti-vinicole ;

considérant qu'en vue d'assainir le marché du vin, il est souhaitable que des règles communautaires visant à améliorer l'encépagement soient arrêtées dès que possible ; que l'organisation commune doit tendre, par ailleurs, à une stabilisation des marchés par une adaptation des ressources aux besoins fondée, notamment, sur l'aménagement des superficies consacrées à la viticulture ;

considérant que la mise en application des règles de l'organisation de marché peut être freinée par les disparités existant entre les législations des États membres ; qu'il est donc nécessaire, pour éliminer ces disparités, de procéder à un rapprochement des dispositions des États membres relatives à la production, à la composition et à la commercialisation des produits en cause, ainsi qu'à l'amélioration de leur qualité ; que pour faciliter le contrôle, il convient de prévoir la création d'un document communautaire d'accompagnement ;

considérant que le passage d'une campagne à une autre doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; que des mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires à cette fin ;

considérant qu'en attendant l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés dans le secteur viti-vinicole, les raisins destinés à la vinification ainsi que les jus de raisins ont été soumis à certaines dispositions prévues dans le cadre de l'organisation des marchés dans le secteur des fruits et légumes ; que, cependant, ces produits relèvent directement de l'économie viti-vinicole et qu'en

conséquence, ils doivent trouver leur place dans l'organisation du marché viti-vinicole ;

considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre l'exécution satisfaisante des travaux relatifs à l'établissement du cadastre viti-vinicole dans certaines régions de la Communauté où les problèmes posés en la matière sont particulièrement complexes ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur viti-vinicole doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur viti-vinicole comporte un régime des prix et des interventions, un régime des échanges, ainsi que des règles communes de qualité.

2. Elle régit les produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais, moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
b) ex 08.04 A	Raisins frais à l'exception des raisins de table
20.07 A I	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C
B I	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C
ex 22.10	Vinaigre de vin
23.05	Lies de vin, tartre brut

3. Au sens du présent règlement, on entend :

a) par vins de table, les vins, autres que mousseux :

— qui ne sont pas vins de qualité produits dans des régions déterminées, — ci-après dénommés « v.q.p.r.d. » — ou qui n'ont pas vocation à la dénomination v.q.p.r.d.,

— qui, ayant vocation à la dénomination v.q.p.r.d., n'ont pas satisfait aux exigences de l'analyse et de la dégustation,

— qui ont perdu le droit à la dénomination v.q.p.r.d.,

b) par v.q.p.r.d., jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation prévue à l'article 4 du règlement n° 24, les vins visés à l'article 3 de la décision du Conseil, du 4 avril 1962, portant fixation des contingents à ouvrir par la république fédérale d'Allemagne, par la République française et par la République italienne pour l'importation de vins. ⁽¹⁾

TITRE I

Régime des prix et des interventions

Article 2

1. Il est fixé annuellement, avant le 1^{er} août, un prix de base pour chacun des types de vin de table loyal et marchand qui, soit du fait de leur volume, soit du fait de leurs caractéristiques, sont les plus représentatifs de la production communautaire.

Ce prix de base est exprimé, selon le type de vin, soit en U.C. par degré/hl, soit en U.C. par hl.

Fixé au stade de la production, il est valable à partir du 15 décembre de l'année pendant laquelle il a été fixé jusqu'au 14 décembre de l'année suivante.

2. Pour chaque type de vin, le prix de base est fixé en tenant compte de la moyenne des cours constatés pour ce type de vin pendant les deux campagnes précédant la date à laquelle le prix de base est fixé et du développement des prix de la campagne en cours.

Ces cours sont relevés à la production sur les marchés de référence. Les marchés de référence sont les marchés situés dans les zones excédentaires de la Communauté sur lesquels une partie importante de la production de vins de table des zones considérées a été commercialisée et qui ont eu les cours les plus bas pour le type de vin en cause.

3. Les prix de base et les types de vin auxquels ils s'appliquent sont déterminés selon la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 3

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe annuellement, avant le 15 décembre, un prix d'intervention pour chaque type de vin pour lequel un prix de base est fixé.

Il ne peut être inférieur à 75 %, ni supérieur à 90 % du prix de base du type de vin en cause. Le niveau de ce prix d'intervention est déterminé en tenant compte :

a) des caractéristiques du marché et, notamment, de l'ampleur des fluctuations des cours ;

b) de la nécessité d'assurer la stabilisation des cours sur les marchés, tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté ;

c) de la qualité de la récolte ;

d) des résultats du bilan prévisionnel.

2. Les prix d'intervention sont fixés au même stade et sont valables pendant la même période que les prix de base.

Article 4

1. Pour chacun des types de vin, pour lesquels un prix de base est fixé, la Commission fixe chaque semaine, sur la base de toutes les informations dont elle dispose, un prix moyen à la production pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause.

2. Les États membres communiquent à la Commission toutes données utiles pour l'établissement des prix moyens et, notamment, lorsqu'il existe des marchés représentatifs, les cours à la production de chacun des types de vin constatés sur ces marchés.

3. Les modalités d'application du présent article et, notamment, la liste des places de commercialisation et les marchés représentatifs sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 5

1. Dans le cas où, pendant la période du 15 décembre d'une année au 31 octobre de l'année suivante, le prix moyen de l'un des types de vin de table fixé pour une place de commercialisation, demeure pendant deux semaines consécutives, inférieur au prix d'intervention fixé pour ce type de vin, des mesures d'intervention sont, selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24, déclenchées pour ce type de vin. Les mesures d'intervention peuvent être déclenchées selon la même procédure pour d'autres vins de table si la situation du marché l'exige.

2. Dès le déclenchement des mesures d'intervention, les organismes d'intervention désignés par les États membres :

— octroient aux producteurs des aides au stockage privé à court terme des vins pour lesquels des mesures d'intervention sont déclenchées et qui répondent à certaines exigences de qualité ;

— procèdent à l'achat de l'alcool provenant de la distillation des vins visés au paragraphe 1 et livrés volontairement à la distillerie par les producteurs ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1002/62.

— octroient une prime de distillation pour les vins de table livrés volontairement à la distillerie par les producteurs et utilisés pour la fabrication d'eaux-de-vie, cette prime étant octroyée, quel que soit le lieu à l'intérieur de la Communauté où la distillation est effectuée.

Par stockage à court terme on entend un stockage dont la durée est de trois mois.

Dans le cas où tous les prix moyens fixés pour chaque place de commercialisation de chacun des types de vin pour lesquels des mesures d'intervention sont prises, se situent, pendant deux semaines consécutives, à un niveau égal ou supérieur à leur prix d'intervention respectif, l'arrêt des mesures d'intervention est décidé selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

3. Dans le cas où il est fait recours aux mesures prévues à l'article 6, l'application des mesures d'intervention prévues au présent article est suspendue entre le 15 décembre et le 31 janvier de l'année suivante.

Article 6

1. Lorsqu'il résulte, pour une campagne, des données du bilan prévisionnel visé à l'article 3 du règlement n° 24 que, en tenant compte des importations et des exportations prévisibles, ainsi que des stocks de vin existant au début de la campagne, les disponibilités en vins dépassent les besoins prévisibles de plus du tiers de ceux-ci, des mesures d'intervention sont prises à partir du 15 décembre et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante pour les vins de table.

2. En application des dispositions du paragraphe 1 et selon les conditions définies à l'article 7, les organismes d'intervention désignés par les États membres :

— octroient aux producteurs des aides au stockage privé à long terme des vins de table répondant à certaines exigences de qualité ;

— procèdent à l'achat de l'alcool provenant de la distillation des vins de table livrés volontairement à la distillerie par les producteurs ;

— octroient une prime de distillation pour les vins de table livrés volontairement à la distillerie par les producteurs et utilisés pour la fabrication d'eaux-de-vie, cette prime étant octroyée, quel que soit le lieu à l'intérieur de la Communauté où la distillation est effectuée.

Par stockage à long terme, on entend un stockage dont la durée est, au minimum, de neuf mois.

Article 7

1. L'octroi d'une aide au stockage privé est subordonné à la conclusion de contrats de stockage comportant, notamment, des dispositions relatives :

- a) à la qualité du vin stocké,
- b) à la durée du stockage à long terme.

Ces dispositions peuvent prévoir qu'il sera mis fin au versement de l'aide et aux obligations correspondantes du producteur pour tout ou partie des quantités stockées lorsque, pour un type de vin, les prix moyens communautaires sont supérieurs au prix de base de ce type de vin de plus d'un pourcentage à déterminer.

Le montant de l'aide ne peut couvrir que les frais techniques de stockage et les intérêts établis forfaitairement.

2. L'achat de l'alcool provenant de la distillation ou le paiement de la prime de distillation est subordonné à la condition que le vin distillé ait été payé au producteur à un prix au moins égal à un prix minimum.

Ce prix minimum est déterminé en fonction de la teneur alcoolique du vin et en tenant compte des prix d'intervention des divers types de vin.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité,

— arrête les règles générales concernant la mise en œuvre des mesures d'intervention,

— fixe annuellement, avant le 15 décembre, le prix d'achat de l'alcool, le montant de la prime de distillation, ainsi que le prix minimum du vin distillé.

4. Les modalités d'application des articles 5 et 6, ainsi que celles du présent article, notamment le montant des aides au stockage privé, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 8

1. Toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a), est soumise à la présentation d'un certificat d'importation délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Ce certificat est valable pour une opération effectuée dans la Communauté à partir d'une date à fixer par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, et, au plus tard, à partir du 1^{er} septembre 1969. Jusqu'à cette date, ce certificat n'est valable que pour une opération effectuée dans l'État membre qui l'a délivré.

La délivrance de ce certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prescrire :

— l'application des dispositions du présent article à des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) ;

— l'instauration, pour l'un ou plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, d'un certificat d'exportation délivré selon des conditions analogues à celles prévues pour le certificat d'importation dans le présent article.

3. La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 9

1. Il est fixé annuellement, avant le 15 décembre, un prix d'écluse pour les vins blancs et un prix d'écluse pour les vins rouges de la position 22.05. Ces prix, exprimés en unités de compte par degré hl, sont établis, respectivement, à partir des prix de base fixés au degré hl pour les vins blancs et pour les vins rouges ayant, les uns et les autres, la teneur alcoolique la plus élevée, le résultat obtenu étant majoré d'un montant forfaitaire qui ne peut dépasser 15 % des prix de base en cause.

Des prix d'écluse dérivés peuvent être fixés pour des vins ayant des caractéristiques ou destinés à des utilisations particulières.

Les prix d'écluse ainsi que les prix d'écluse dérivés sont valables du 15 décembre de l'année pendant laquelle ils ont été fixés jusqu'au 14 décembre de l'année suivante.

2. Dans le cas où le prix d'offre franco frontière à l'importation d'un vin en provenance des pays tiers, majoré des droits de douane, tombe au-dessous du prix d'écluse ou du prix d'écluse dérivé le concernant, il est perçu sur les importations de ce vin, en sus du droit de douane, un prélèvement égal à la différence entre le prix d'offre majoré et le prix d'écluse ou le prix d'écluse dérivé en cause.

Toutefois, le prélèvement n'est pas perçu à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation des produits originaires et en provenance de leur territoire, le prix pratiqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse ou au prix d'écluse dérivé diminué des droits de douane et que tout détournement de trafic sera évité.

3. Le prix d'offre franco frontière est établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers.

Toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, au-dessous des prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre franco frontière est établi pour les exportations de ces autres pays.

4. Lorsqu'un prélèvement est fixé sur les importations de vin, un prélèvement peut être fixé sur les importations de moûts de raisin relevant des positions 22.04 et ex 22.05. Ce prélèvement est fixé en appliquant un coefficient établi en fonction du rapport de prix moyen existant entre le vin et le moût sur le marché de la Communauté.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales pour la fixation des prix d'écluse et des prix d'écluse dérivés.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Selon la procédure :

— sont fixés les prix d'écluse, les prix d'écluse dérivés et les prélèvements,

— le système des prix d'écluse dérivés peut être étendu aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b).

Article 10

1. Si, par suite de pratiques anormales de la part d'un ou de plusieurs pays tiers ayant pour effet de fausser les conditions de concurrence sur des marchés extra-communautaires représentant un débouché important pour la production communautaire, ou si, par suite des mesures de stabilisation du marché communautaire prévues au présent règlement, la participation de la Communauté au commerce international, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, à l'exclusion de ceux relevant des positions tarifaires ex 08.04 A et 23.05, risque d'être affectée, des restitutions peuvent être accordées à l'occasion de l'exportation de ces produits à destination des pays tiers.

2. Le montant de la restitution ne peut pas dépasser le montant du droit de douane du tarif douanier commun, éventuellement augmenté du prélèvement à l'importation.

3. La restitution est la même pour la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations et selon les types de vin. La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 11

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune du marché vitivinicole, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut exclure totalement ou partiellement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif pour tous les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 ou certains d'entre eux.

2. Les dispositions communautaires réglementant le trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1^{er} sont arrêtées au plus tard le 1^{er} juillet 1968.

3. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 1, les règles applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation visée au paragraphe 2, en ce qui concerne :

a) le taux de rendement utilisé en vue de la détermination de la quantité de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 entrés dans la fabrication des marchandises issues de la transformation et exportées ;

b) la détermination, en vue de l'application du prélèvement, de la quantité de produits mis en œuvre qui correspond aux marchandises issues de la transformation qui sont mises en libre pratique.

4. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre dans la Communauté des produits des pays tiers nécessaires à l'obtention des marchandises destinées à l'exportation et bénéficiant d'une exonération des prélèvements qui leur sont applicables.

Article 12

1. Les droits du tarif douanier commun sont appliqués aux produits importés visés à l'article 1^{er} paragraphe 2.

Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites :

— la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Est considérée comme mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation et, éventuellement, d'exportations.

Article 13

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquelles les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont notifiées aux États membres et sont immédiatement exécutoires. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend, dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande, une décision au sujet de celle-ci.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, modifier ou annuler la décision prise par la Commission.

TITRE III

Dispositions générales

Article 14

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;
- toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent ;
- le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les marchandises visées à l'article 1^{er} fabriquées ou obtenues à partir de produits qui ne sont pas visés à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

Article 15

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 16

1. Avant le 1^{er} septembre 1968, il est arrêté, selon la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité, un classement des cépages comportant les catégories recommandées, autorisées et interdites ainsi que des dispositions concernant la déclaration obligatoire des plantations et des arrachages de vigne.

Les États membres peuvent, par ailleurs, interdire la culture de la vigne dans les aires qui ne réunissent pas les conditions écologiques propres à une production de qualité satisfaisante.

2. Au plus tard le 1^{er} septembre 1970 et d'une façon permanente à partir de cette date, la Commission procède à l'examen de la situation du marché du vin et de la culture de la vigne dans la Communauté.

Dans le cas où il apparaît que le volume de la production communautaire risque d'atteindre des niveaux excessifs, notamment pour certains vins, les mesures nécessaires sont arrêtées selon la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Ces mesures peuvent comporter des restrictions individuelles en matière de plantations nouvelles de vigne ou concernant les superficies existantes.

Article 17

1. Sont arrêtées, pour autant que de besoin et selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, les dispositions communautaires pour l'harmonisation des législations des États membres relatives à la production, à la composition et à la commercialisation des produits visés à l'article 1^{er}.

En ce qui concerne les définitions des produits visés à l'article 1^{er} et relevant des positions tarifaires ex 20.07 A I et B I, 22.04, 22.05 et ex 22.10 ainsi que les traitements et procédés que peuvent subir ces mêmes produits, les dispositions communautaires visées à l'alinéa précédent sont arrêtées avant le 1^{er} septembre 1968.

2. Au plus tard le 1^{er} septembre 1968, aucun raisin destiné à la vinification, aucun moût, ni aucun vin ne peut circuler à l'intérieur de la Communauté s'il n'est accompagné d'un document indiquant, notamment, la nature, le volume ou le poids, pour les vins le degré alcoolique et, pour les moûts le degré Oechsle, la provenance ainsi que la destination du produit.

Sans préjudice des dispositions d'autres règlements, directives ou décisions, les États membres ne peuvent, à partir de cette même date, subordonner la circulation des produits visés à l'alinéa précédent, à l'exigence d'autres documents.

Les producteurs ainsi que les commerçants en vin ont l'obligation de tenir des registres de mouvements indiquant les entrées et les sorties des produits visés au premier alinéa.

3. Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24 :

- a) un modèle-type du document d'accompagnement,
- b) les modalités d'application relatives aux registres d'entrée et de sortie.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont établies en tenant compte également des nécessités de contrôle découlant des dispositions communautaires pour l'harmonisation des législations visées au paragraphe 1.

Article 18

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse de prix dépassant de plus d'un pourcentage à déterminer le prix de base visé pour un type de vin, et si cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, ce marché est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 19

Dans le cas où un régime de prix ou des mesures d'intervention ou un régime des échanges s'avèrent nécessaires pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 autres que le vin de table, des dispositions complémentaires sont arrêtées selon la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 20

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 21

Les dispositions nécessaires pour éviter que le marché viti-vinicole soit perturbé à la suite d'une modification du niveau des prix lors du passage d'une campagne à l'autre peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Article 22

1. Les dispositions de l'article 7 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, ne sont plus applicables au produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 b) et relevant de la position tarifaire 08.04 A.

2. L'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et

légumes⁽²⁾, est abrogé en tant qu'il concerne les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du présent règlement et relevant des sous-positions tarifaires 20.07 A I et B I.

3. La date du « 31 décembre 1964 » figurant à l'article 1^{er} du règlement n° 24, modifié par le règlement n° 92/63/CEE⁽³⁾ est remplacée par la date du « 31 décembre 1968 ».

4. Les dispositions de l'article 3 du règlement n° 24 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Selon la procédure prévue à l'article 7, il est dressé, avant le 25 novembre de chaque année, un bilan prévisionnel pour déterminer les ressources et estimer les besoins de la Communauté, y compris les importations et les exportations prévisibles en provenance et à destination des pays tiers. »

Article 23

Le règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune⁽⁴⁾ et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ce règlement s'appliquent aux marchés des produits visés à l'article 1^{er} à partir de la mise en application du présent règlement.

Article 24

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte parallèlement et de manière appropriée des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 25

Le présent règlement est mis en application le

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

(2) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

(3) JO n° 125 du 15. 8. 1963, p. 2239/63.

(4) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

Proposition d'une directive du Conseil portant institution d'une méthode commune pour le calcul des taux moyens prévus à l'article 97 du traité

(présentée par la Commission au Conseil le 30 juin 1967)

(67/579/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles des articles 99 et 100,

vu la décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, le 21 juin 1960,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, depuis l'entrée en vigueur du traité, la fixation des taux moyens prévus à l'article 97 du traité pour compenser la charge que représentent les taxes sur le chiffre d'affaires perçues selon le système de la taxe cumulative à cascade, a constamment soulevé des difficultés affectant le bon fonctionnement du marché commun, et que cet effet défavorable s'accroît au fur et à mesure de la disparition des droits de douane à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que ces difficultés résultent, notamment, des différences entre les méthodes utilisées par les États membres pour le calcul de ces taux ;

considérant qu'il est donc dans l'intérêt du marché commun d'harmoniser ces différentes méthodes en adoptant des règles de calcul communes assurant le respect des limites fixées par l'article 97 et permettant le contrôle des taux moyens ainsi obtenus.

considérant que, pour tenir compte dans toute la mesure du possible des conditions réelles de production tant des produits que des groupes de produits, ces règles doivent prévoir une pondération des charges fiscales ;

considérant que pour le calcul de la charge fiscale d'un produit dans les différents stades de sa production, il convient, dans un but de simplification technique, de ne retenir que les éléments susceptibles d'influencer d'une manière sensible cette charge fiscale et de prévoir une compensation forfaitaire pour les éléments ainsi exclus ;

considérant que ces règles doivent également laisser aux États membres la faculté de recourir à certaines évaluations forfaitaires ;

considérant qu'il convient d'autoriser la Commission à préciser, par voie de directives arrêtées après consultation des États membres, les modalités d'application de la méthode commune de calcul ;

considérant que, pour faciliter à la Commission sa tâche de veiller au respect des limites fixées pour ces taux moyens, il importe de prévoir que les États membres présentent de leur propre initiative à la Commission des calculs établis selon la méthode commune avant toute introduction ou modification d'un taux moyen,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Lorsque, en vertu de l'article 97 du traité, un État membre institue un taux moyen pour compenser, tant à l'importation qu'à l'exportation, les taxes sur le chiffre d'affaires dont il frappe directement ou indirectement la fabrication d'un produit ou d'un groupe de produits, ce taux ne peut dépasser le taux correspondant à la charge fiscale moyenne des taxes sur le chiffre d'affaires établie pour ce produit ou ce groupe de produits, selon les articles 2 à 8. Cette charge doit être calculée par référence aux conditions réelles de production.

Article 2

1. La charge fiscale moyenne grevant un produit est égale à la moyenne pondérée des charges fiscales grevant le produit dans les différents circuits représentatifs de sa production et établies dans chaque circuit conformément aux dispositions des articles 3 à 6. La pondération est effectuée en fonction de l'importance de chaque circuit dans la production totale du produit.

2. La charge fiscale moyenne grevant un groupe de produits est égale à la moyenne pondérée des charges fiscales moyennes grevant les produits représentatifs de ce groupe. L'importance du groupe de

produits détermine le nombre de produits représentatifs à prendre en considération. Pour chaque produit représentatif, la charge fiscale moyenne est calculée conformément aux dispositions du paragraphe 1. La pondération est effectuée en fonction de l'importance des produits représentés par chaque produit représentatif dans la production totale du groupe de produits.

Article 3

Pour le calcul de la charge fiscale grevant un produit au dernier stade de sa production peuvent être retenues les charges grevant, à ce stade, les facteurs suivants du prix de revient :

matières premières, produits semi-finis, produits finis, matières auxiliaires, emballages, travaux à façon, investissements et transports effectués par des tiers.

En plus de ces facteurs, tout élément représentant au moins 5 % du prix de vente hors taxe du produit peut être également retenu pour le calcul de cette charge.

Article 4

1. Pour le calcul de la charge fiscale grevant le produit à l'avant-dernier stade, peuvent être retenues les charges grevant, à ce stade, les matières premières, les produits semi-finis et les produits finis qui entrent soit dans les matières premières, les produits semi-finis ou les produits finis retenus au dernier stade, soit dans tout autre facteur ou élément retenu au dernier stade et représentant, à ce stade, au moins 5 % du prix de vente hors taxe du produit terminal.

2. Pour le calcul de la charge fiscale grevant le produit aux autres stades, peuvent être retenues les charges grevant, à chacun de ces stades, les matières premières, les produits semi-finis et les produits destinés à entrer dans la fabrication d'une matière première, d'un produit semi-fini ou d'un produit fini retenu au dernier stade.

3. En outre, pour tout facteur ou élément retenu au dernier stade, la charge fiscale calculée conformément à l'article 3 peut être majorée forfaitairement de 10 %.

Toutefois, si le montant de la charge fiscale grevant un facteur ou un élément au dernier stade résulte de l'application d'un taux spécial, ce montant doit, au préalable, pour l'application du forfait, être recalculé sur la base du taux général de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Article 5

1. Si, pour un facteur ou pour un élément retenu au dernier stade et susceptible d'être également retenu à l'avant-dernier stade, la charge fiscale aux

stades antérieurs n'est pas calculée conformément aux règles de l'article 4, la charge grevant ce facteur ou cet élément au dernier stade peut être majorée forfaitairement de 50 %.

Toutefois, si le montant de la charge fiscale grevant un facteur ou un élément au dernier stade résulte de l'application d'un taux spécial, ce montant doit, au préalable, pour l'application du forfait, être recalculé sur base du taux général de la taxe sur le chiffre d'affaires. Si ce taux spécial couvre un ou plusieurs stades antérieurs, le montant de la charge résultant de l'application de ce taux ne peut être majoré forfaitairement.

2. La charge ainsi calculée pour les stades antérieurs, ne peut dépasser celle qui résulterait de l'application des articles 4 et 6 à ce facteur ou à cet élément.

Article 6

1. Si, pour un facteur ou pour un élément retenu à l'un quelconque des stades, il existe déjà un taux moyen, ce taux peut être repris pour le calcul de la charge fiscale antérieure grevant ce facteur ou cet élément, dans la mesure où il est conforme à l'article 97. L'application de ce taux est obligatoire, lorsqu'il a fait l'objet de calculs justificatifs présentés à la Commission conformément à l'article 10.

2. L'application d'un tel taux moyen à un facteur ou à un élément retenu au dernier stade, exclut toute majoration forfaitaire prévue pour ce facteur ou pour cet élément.

Article 7

1. Lorsqu'un État membre renonce au calcul de la charge fiscale moyenne, conformément aux articles 2 à 6 pour un produit ou pour un groupe de produits, cette charge peut être évaluée forfaitairement à un montant correspondant à 100 %, 75 % ou 35 % du taux général de la taxe sur le chiffre d'affaires, selon que les facteurs et les éléments du produit ou du groupe de produits susceptibles d'être retenus au dernier stade et soumis au taux normal ou au taux majoré de la taxe sur le chiffre d'affaires, représentent, respectivement, 65 %, 50 % ou moins de 50 % du prix de vente hors taxe du produit ou du groupe de produits.

2. La charge ainsi évaluée ne peut dépasser la charge fiscale moyenne qui résulterait de l'application des articles 2 à 4 et 6.

Article 8

Les taux moyens sont arrondis au demi point supérieur ou inférieur selon que la fraction du taux obtenu atteint ou n'atteint pas 0,25 % ou 0,75 %.

Article 9

Après consultation des États membres, la Commission, si nécessaire, arrête par voie de directive les modalités d'application des articles 1 à 8.

Article 10

1. Lorsqu'un État membre envisage l'introduction ou la modification d'un taux moyen, il présente à la Commission le calcul de la charge fiscale moyenne, établi selon les articles 1 à 8.

2. Lorsque la Commission estime qu'une charge fiscale établie forfaitairement d'après l'article 5 ou l'article 7 dépasse les limites visées au deuxième

paragraphe de ces articles, l'État membre présente à la Commission et sur la demande de celle-ci, le calcul de cette charge établi conformément aux articles 2 à 4 et 6.

Article 11

Les États membres informent immédiatement la Commission des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils sont amenés à prendre pour se conformer aux dispositions de la présente directive.

Article 12

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent ultérieurement dans le domaine régi par la présente directive.

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ETUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

8177 — N° 4

**LE MARCHÉ DES OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LES ÉTATS MEMBRES
DE LA C.E.E.**

Évolution récente et situation actuelle

1967. 204 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FB 600 ; FF 60.

Ce document a été élaboré à la demande de la Commission par « Metra International ». Il présente la synthèse d'une série d'études affectuées dans chacun des États membres par les sociétés de ce groupe (Divo-Frankfurt, Sema-Paris, Sobemap-Bruxelles, Somea-Milan).

L'étude analyse les tendances et l'évolution récente des débouchés offerts aux produits oléagineux tropicaux (arachide, coprah, palmiste, palme) dans les six États. Deux points ont particulièrement retenu l'attention :

- la concurrence rencontrée par ces produits de la part des autres oléagineux et matières grasses produits dans la Communauté ou importés des pays tempérés ;
- la mutation introduite par l'adoption d'une organisation commune du marché des matières grasses dans le régime des échanges et l'économie européenne des matières grasses.

Les causes et les conséquences de cette évolution ont été analysées et l'étude présente des conclusions sur les possibilités de sauvegarde des débouchés des oléagineux tropicaux dans la C.E.E..

En outre, le document contient, pour chacun des États membres, un ensemble de données statistiques sur la production et le commerce extérieur des oléagineux, et sur la consommation individuelle de matières grasses, depuis 1954. Des informations sont également fournies sur la composition des produits offerts à la consommation ainsi qu'une analyse de la structure des industries de transformation dans la C.E.E..

Une étude économétrique destinée à établir des prévisions pour 1970 et 1975 est en voie d'achèvement.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

Édité en allemand, français,
italien et néerlandais

150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
-------	------	------	---------	------

**Publications juridiques concer-
nant l'intégration européenne
(bibliographie)**

Rédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne**

concernant les décisions judi-
ciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires, aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg